

COMMUNE DE LONGCHAMP-SUR-AUJON
PROCÈS VERBAL D'UNE RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 03 JUILLET 2020

PRESENTS : Patrick **MARY**, Maire, Sandrine **FLEURY**, Catherine **LEICHNER**, Adeline **VOYARD**, Adjoints, Etienne **LECLERE**, Guillaume **DOS SANTOS**, Bertrand **THIEBAULT**, Fabrice **FOU TRIER**, Marie-Françoise **CABELEIRA**, Christelle **PENNESI**, Conseillers Municipaux.

POUVOIR : Camille **BRESSON** à Etienne **LECLERE**.

Madame Catherine **LEICHNER** est élue secrétaire de séance.

Le Maire passe à l'examen de l'ordre du jour :

1. Détermination du nombre d'Adjoints,
2. Indemnités de fonction des Adjoints,
3. Délégations d'attributions en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-18 du C.G.C.T. aux Maire et Adjoints,
4. Questions diverses.

1) DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Détermination du
nombre d'adjoints
Délib. n° 11/2020
Visée S/P le 10/07/2020

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de son effectif.
A l'unanimité, le Conseil Municipal fixe le nombre des adjoints à **TROIS**.

2) INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS

Indemnités de fonction
des Adjoints
Délib. n° 12/2020
Visée S/P le 10/07/2020

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au régime indemnitaire des élus et l'invite à délibérer.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à 2123-24,

Considérant que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Considérant que la Commune compte 426 habitants,

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : à compter du 03 juillet 2020, le montant des indemnités de fonction des trois adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixée au taux suivants :

- **1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} adjoints** : chacun 6,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027.

Article 2 : l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du C.G.C.T.

Article 3 : les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

3) DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS EN VERTU DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-18 DU C.G.C.T. AUX MAIRE ET ADJOINTS

Délégations
d'attributions en vertu
des articles L.2122-22
et L.2122-18 du CGCT
aux Maire et Adjoins
Délib. n° 13/2020
Visée S/P le 10/07/2020

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette Assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire l'application de ce texte.

A l'unanimité, le Conseil Municipal,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

DECIDE

Article 1 : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 DU C.G.C.T., et notamment d'ester en justice au nom de la Commune.

Article 2 : En outre, Monsieur le Maire est chargé, dans les mêmes conditions, d'intenter au nom de la Commune les actions en justice, ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

- 1°) Les décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération,
- 2°) Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal,
- 3°) Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal sauf dans le cas où la responsabilité pécuniaire de la Commune serait mise en cause.

Article 3 : Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 00.

Le secrétaire de séance,

C. LEICHNER

Le Maire,

P. MARY